



Commune de Florennes

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 25 février 2020

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président  
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux,  
Echevin(e)s  
Marie Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale  
Mathieu Bolle, Directeur Général

---

Objet : Ordonnance de police – MORIALME – Organisation d'un grand feu, le samedi 21 mars 2020 –  
Interdiction de stationner et circuler. Décision

### **Le Collège communal,**

- VU** la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
**VU** la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;  
**VU** l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
**VU** la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
**VU** les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
**VU** le Règlement Général de Police Administrative ;  
**CONSIDERANT** qu'un Grand Feu est organisé à Morialmé, le samedi 21 mars 2020 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;  
**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale ;

### **ORDONNE :**

#### **Article 1**

- **Du jeudi 19 mars 2019 au lundi 23 mars 2020**, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits Grand-Place à Morialmé (y compris son côté aux abords de l'église)
- **Le samedi 21 mars 2020, de 17h00 à 19h00**, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits Pont St Roch à Morialmé

#### **Article 2**

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

#### **Article 3**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 4**

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.